



**Commune de HAUTELUCE, NOTRE DAME DE BELLECOMBE et
CREST VOLAND
(Hors agglomération)
D218B du PR 16+0300 au PR 16+0900**

**Arrêté temporaire n° 25-AT-1092
Portant réglementation de la circulation**

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 29 avril 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de MARTOIA BTP - h.jouan@martoia.fr

CONSIDÉRANT que des travaux de reprise des accotements et travaux de finition suite mise en oeuvre couche de roulement rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D218B

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du **25/06/2025 et jusqu'au 04/07/2025**, les prescriptions suivantes s'appliquent **3 jours dans la période de 7h à 18h** sur la D218B du PR 16+0300 au PR 16+0900 (HAUTELUCE, NOTRE DAME DE BELLECOMBE et CREST VOLAND) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 5 minutes ;
- La circulation est alternée par B15+C18, K10 ou feux en fonction des phases de travaux, sur une longueur maximum de 150 mètres, ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MARTOIA BTP - 40 rue Ambroise Croizat - BP 37 - 73400 UGINE CEDEX et Monsieur Hugo JOUAN - 40 rue Ambroise Croizat - BP 37 - 73400 UGINE CEDEX.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à UGINE,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

**L'Adjoint au Directeur de la Maison Technique du Département
Albertville-Ugine**

#signature1#